
THE BIOFUELS ACT
(C.C.S.M. c. B40)

Ethanol General Regulation, amendment

Regulation 118/2011
Registered July 18, 2011

Manitoba Regulation 165/2007 amended
**1 The *Ethanol General Regulation*,
Manitoba Regulation 165/2007, is amended by
this regulation.**

2 Subsection 1(1) is amended

(a) by adding the following definition:

"winter road" means a seasonal road constructed of snow and ice to service an area of Manitoba that is not connected to the provincial highway system by a year-round all-weather road. (« route d'hiver »)

(b) by replacing the definition "gasoline" with the following:

"gasoline" means a gaseous or liquid fuel that may be used to power an internal combustion engine and includes additives to such fuel, but does not include

- (a) motive fuel;
- (b) natural gas, propane or butane; or
- (c) aviation fuel, as defined in section 1 of *The Fuel Tax Act*. (« essence »)

LOI SUR LES BIOCARBURANTS
(c. B40 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement général sur
l'éthanol**

Règlement 118/2011
Date d'enregistrement : le 18 juillet 2011

Modification du R.M. 165/2007
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement général sur l'éthanol, R.M. 165/2007.**

2 Le paragraphe 1(1) est modifié :

**a) par adjonction, en ordre alphabétique, de la
définition suivante :**

« route d'hiver » Route saisonnière faite de neige et de glace aménagée dans une région du Manitoba qui n'est pas reliée au réseau routier provincial par une route ouverte à longueur d'année. ("winter road")

**b) par substitution, à la définition
d'« essence », de ce qui suit :**

« essence » Combustible gazeux ou liquide qui peut servir au fonctionnement d'un moteur à combustion interne. La présente définition vise également les additifs mais exclut :

- a) le carburant;
- b) le gaz naturel, le propane et le butane;
- c) le carburant aviation au sens de l'article 1 de la *Loi de la taxe sur les carburants*. ("gasoline")

(c) in the definition "inter-fuel supplier agreement", by striking out "The Gasoline Tax Act" and substituting "The Fuel Tax Act";

(d) by repealing the definition "fuel supplier".

3 Section 2 is amended by striking out "or" at the end of clause (b), adding "or" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):

(d) sold for use in

(i) an area of Manitoba that is serviced by a winter road, or

(ii) the Town of Churchill or surrounding area.

4 The following is added after section 2:

Time limit for exclusions

2.1(1) Subject to subsection (2), clause 2(d) is repealed on December 31, 2015.

2.1(2) Not later than July 1, 2015, the minister must

(a) review if the exclusions provided in clause 2(d) need to be extended; and

(b) if the minister considers it advisable, recommend to the Lieutenant Governor in Council that the exclusions be extended.

c) dans la définition d'« accord de transfert de carburant », par substitution, à « Loi de la taxe sur l'essence », de « Loi de la taxe sur les carburants »;

d) par suppression de la définition de « fournisseur de carburant ».

3 L'article 2 est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

d) ils sont vendus en vue de leur utilisation :

(i) dans une région du Manitoba que traverse une route d'hiver,

(ii) dans la ville de Churchill ou dans la région avoisinante.

4 Il est ajouté, après l'article 2, ce qui suit :

Durée maximale des exclusions

2.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'alinéa 2d) est abrogé le 31 décembre 2015.

2.1(2) Au plus tard le 1^{er} juillet 2015, le ministre :

a) détermine si les exclusions visées à l'alinéa 2d) doivent faire l'objet d'une prolongation;

b) recommande au lieutenant-gouverneur en conseil la prolongation des exclusions s'il le juge indiqué.

5(1) Section 4 is amended by striking out ", as amended from time to time" **wherever it occurs.**

5(2) The following is added after subsection 4(4):

4(5) A standard adopted in this section is adopted as amended from time to time, but an amendment is of no force and effect for 180 days after it is first published.

6 Section 7 is repealed.

7 The following is added after section 7:

Fuel suppliers

7.1(1) For each quarter in 2011 and following, a fuel supplier who acquires denatured ethanol must, on or before the 30th day of the following quarter, complete and file with the minister a report that sets out the following in respect of the denatured ethanol acquired by the fuel supplier in the quarter:

(a) the number of litres that were manufactured in Manitoba;

(b) if the fuel supplier imported denatured ethanol, the number of litres imported.

7.1(2) A report under subsection (1) must be in the form approved by the minister and must include all the information stipulated by the form.

5(1) L'article 4 est modifié par substitution :

a) dans le passage introductif du paragraphe (1), à « dans la version la plus récente de l'une des normes », de « dans l'une des normes »;

b) dans l'alinéa (2)b), à « à la version la plus récente de la norme », de « à la norme »;

c) dans le paragraphe (4), à « dans la version la plus récente de la norme », de « dans la norme ».

5(2) Il est ajouté, après le paragraphe 4(4), ce qui suit :

4(5) Une norme adoptée au présent article l'est avec ses modifications successives. Toutefois, une modification est sans effet pendant la période de 180 jours qui suit la date de sa première publication.

6 L'article 7 est abrogé.

7 Il est ajouté, après l'article 7, ce qui suit :

Fournisseurs de carburant

7.1(1) Pour chaque trimestre de l'année 2011 et des années subséquentes, le fournisseur de carburant qui acquiert de l'éthanol dénaturé doit, au plus tard le 30^e jour du trimestre suivant, remplir et déposer auprès du ministre un rapport contenant les renseignements indiqués ci-après à l'égard de l'éthanol dénaturé qu'il a acquis au cours du trimestre :

a) le nombre de litres qui ont été fabriqués au Manitoba;

b) s'il a importé de l'éthanol dénaturé, le nombre de litres importés.

7.1(2) Le rapport visé au paragraphe (1) est établi au moyen de la formule qu'approuve le ministre et contient tous les renseignements exigés.

8(1) Clause 8(1)(a) is amended by striking out "section 7" and substituting "section 7.1".

8(2) The following is added after clause 8(1)(a):

(a.1) the volumes of gasoline and gasohol that, under section 2, are excluded from sections 9 and 10;

9 In subsection 10(1), the description of GTR in the formula is amended by striking out "clause 2(1)(d) of *The Gasoline Tax Act* per litre of gasoline" and substituting "clause 8(g) of *The Fuel Tax Act*".

10 The following is added after section 12 and before the centred heading that follows it:

Supplementary reports

12.1(1) A fuel supplier must file a supplementary report with the director within 60 days after the fuel supplier becomes aware that

(a) information in a report filed for a previous reporting period did not completely and accurately disclose the information required to be included in the report for that period; or

(b) information required to be reported in a previous report has changed.

12.1(2) A fuel supplier who files a supplementary report must specify in the report

(a) the reporting period to which the supplementary report relates; and

(b) which information is different from the information provided in the original report for the reporting period.

Transition: amended report for exemptions

12.2(1) Within 120 days of the coming into force of this section, a fuel supplier may amend and refile a report that the fuel supplier filed under section 12 for any of the reporting periods in 2008, 2009 and 2010.

8(1) L'alinéa 8(1)a) est modifié par substitution, à « l'article 7 », de « l'article 7.1 ».

8(2) Il est ajouté, après l'alinéa 8(1)a), ce qui suit :

a.1) les volumes d'essence et de gazohol soustraits en vertu de l'article 2 à l'application des articles 9 et 10;

9 La description de l'élément GTR de la formule figurant au paragraphe 10(1) est modifiée par substitution, à « de l'alinéa 2(1)d) de la *Loi de la taxe sur l'essence* sur chaque litre d'essence », de « de l'alinéa 8g) de la *Loi de la taxe sur les carburants* ».

10 Il est ajouté, après l'article 12 mais avant l'intertitre, ce qui suit :

Rapports supplémentaires

12.1(1) Le fournisseur de carburant dépose un rapport supplémentaire auprès du directeur dans les 60 jours après qu'il constate :

a) soit qu'un rapport déposé pour une période de déclaration antérieure n'a pas divulgué complètement et avec exactitude les renseignements qui devaient y être inclus;

b) soit que des renseignements qui devaient figurer dans un rapport antérieur ont changé.

12.1(2) Le fournisseur de carburant qui dépose un rapport supplémentaire y précise :

a) la période de déclaration que celui-ci vise;

b) les renseignements qui diffèrent de ceux fournis dans le rapport initial pour la période de déclaration en cause.

Disposition transitoire — rapport modifié

12.2(1) Dans les 120 jours qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, le fournisseur de carburant peut modifier et déposer de nouveau un rapport qu'il a déposé en vertu de l'article 12 pour toute période de déclaration de 2008, 2009 et 2010.

12.2(2) An amended report must

(a) be in the form approved by the director and be filed with the director;

(b) set out the reporting period to which it relates, and the identity of the fuel supplier and the individual who submits the report; and

(c) set out all the information stipulated by the form, including, for sales of gasoline and gasoline-based fuels,

(i) all the values used to perform the calculations, and

(ii) the results of re-doing the calculations required under sections 9 and 10, after exempting the gasoline and gasohol that was sold for use in an area of Manitoba that is serviced by a winter road or the Town of Churchill or surrounding area.

12.2(3) The director must adjust a fuel supplier's penalty under section 10 for a reporting period, if any, in accordance with the fuel supplier's amended report filed under this section.

12.2(4) If a fuel supplier's amended report shows that the fuel supplier is subject to a penalty under section 10, the fuel supplier must pay the amount of the penalty to the Minister of Finance on the same day that the amended report is filed with the director.

12.2(5) The requirements of section 12.1 apply to a report filed under this section.

Coming into force

11(1) Subject to subsection (2), this regulation comes into force on the day it is registered under *The Regulations Act*.

11(2) Sections 3 and 4 are deemed to have come into force on January 1, 2008.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

12.2(2) Le rapport modifié :

a) est déposé auprès du directeur au moyen de la formule qu'il approuve;

b) indique la période de déclaration qu'il vise ainsi que l'identité du fournisseur de carburant et celle du particulier qui le présente;

c) comprend tous les renseignements exigés, notamment, pour les ventes d'essence et de carburants à base d'essence :

(i) les valeurs utilisées aux fins de l'exécution des calculs,

(ii) le résultat des nouveaux calculs visés aux articles 9 et 10, après qu'ont été exemptées de ces calculs les ventes d'essence et de gazohol faites en vue de l'utilisation de ces produits dans une région du Manitoba que traverse une route d'hiver ou dans la ville de Churchill ou la région avoisinante.

12.2(3) Le directeur rajuste la peine pécuniaire que le fournisseur de carburant doit verser, le cas échéant, sous le régime de l'article 10 à l'égard d'une période de déclaration, en conformité avec le rapport modifié déposé en vertu du présent article.

12.2(4) Si le rapport modifié du fournisseur de carburant indique qu'il doit payer une peine pécuniaire sous le régime de l'article 10, celle-ci doit être versée au ministre des Finances le même jour où le rapport est déposé auprès du directeur.

12.2(5) Les exigences visées à l'article 12.1 s'appliquent aux rapports déposés en vertu du présent article.

Entrée en vigueur

11(1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur le jour de son enregistrement sous le régime de la *Loi sur les textes réglementaires*.

11(2) Les articles 3 et 4 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2008.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba